

Avis de décision

12 mai 2026 – Transports Canada a déterminé que le projet de remplacement des suspentes du pont Pierre-Laporte n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement.

Cette détermination repose sur les facteurs suivants :

- répercussions sur les droits des peuples autochtones;
- connaissances autochtones;
- connaissances communautaires;
- commentaires reçus du public; et
- mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique.

Les mesures d'atténuation prises en compte pour cette détermination sont les suivantes :

Qualité de l'eau

- La construction d'ouvrage provisoire en milieu hydrique est interdite.
- Il est interdit à toute machinerie de circuler dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (incluant le fleuve Saint-Laurent).
- Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit installer des éléments de délimitation du périmètre de protection (clôture temporaire) autour des milieux humides, hydriques et autres milieux sensibles comme décrites aux sections qui suivent et aux endroits identifiés par le surveillant, s'il y a lieu.
- Il est interdit de pousser, de souffler ou d'entreposer la neige sur un lac, un cours d'eau, les bandes riveraines et les milieux humides. L'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement et au transport de la neige en vue de son élimination dans un lieu d'élimination de neige autorisé en vertu de l'article 22 de la LQE.
- L'entrepreneur doit utiliser un fluide hydraulique biodégradable pour la machinerie opérée à moins de 10 m d'un milieu humide ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (incluant le fleuve Saint-Laurent), même si les travaux sont réalisés à sec.
- Attacher les pièces servant au montage et l'installation des plateformes pour éviter qu'elles tombent à l'eau.
- Installer des filets protecteurs et attacher les équipements et outils.
- L'entrepreneur doit prendre les mesures de protection appropriées telles que décrites aux articles 7.1 à 7.3 du devis 130 (voir annexe 1) et aux articles 16.10 à 16.10.3 du PCPMO (voir annexe 2) afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs en plus d'assurer la protection de l'environnement.
- L'entrepreneur est responsable de la gestion des résidus conformément à la LQE et au Règlement sur les matières dangereuses.
- L'entrepreneur doit fournir un programme de contrôle en matière d'exposition au plomb et autres métaux toxiques permettant d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs en plus d'assurer la protection de l'environnement.
- Installer des enceintes de confinement afin de récupérer les poussières et les résidus générés lors des travaux et pouvant contenir du plomb.
- Appliquer une procédure sur la gestion du plomb afin d'éviter de contaminer l'extérieur de l'enclos comme l'exige le RSST (endroit pour se changer, douche, etc.). Le but est de s'assurer de ne pas transférer le contaminant (le plomb) à l'extérieur du site des travaux.

- Les résidus pouvant contenir du plomb et équipements contaminés (gants, etc.) devront être transportés de manière sécuritaire et disposés selon la réglementation en vigueur.

Gestion des défaillances

- Un plan de mesures d'urgence efficace en cas d'incident environnemental, de déversement ou d'incendie relatif aux caractéristiques et contraintes du chantier et de son environnement devra être élaboré par l'entrepreneur et transmis à toutes les personnes concernées, dont le représentant ministériel. S'assurer que le plan d'intervention contient, au minimum, un schéma d'intervention et une structure d'alerte, et qu'il est placé dans un endroit facile d'accès et à la vue de tous les employés.
- Le plan d'action pour la protection de l'environnement (PAPE) devra contenir le nom des personnes et des autorités à contacter de même que les mesures à mettre en œuvre en cas de déversement. Ce plan d'urgence devra être soumis à Transports Canada au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux.
- Tout personnel sur le site des travaux devra être complètement formé sur les procédures d'interventions d'urgences en cas de déversement, les méthodes et l'utilisation d'équipement et de matériel pertinent.
- L'entrepreneur doit adapter ses méthodes de travail afin de garantir qu'aucun débris de démolition, déchet, corps étrangers lié aux activités des travaux ne soit rejeté au fleuve, sur les voies de roulement du boulevard Champlain ou encore sur le terrain naturel sous le pont.

Gestion des sols

- Les sols et autres matières contaminés à la suite d'un déversement accidentel causé par l'entrepreneur doivent être gérés conformément au Guide d'intervention du MELCCFP, à la LQE et aux règlements correspondants.
- Les aires de travaux, les installations de chantier et les accès doivent être aménagés selon les contraintes indiquées aux documents des caractérisations écologiques réalisées.
- Il est interdit de rejeter des matières résiduelles dans l'environnement.

Environnement sonore et qualité de l'air

- L'organisation de l'aire de travail doit être optimisée afin que les équipements les plus bruyants soient situés le plus loin possible des bâtiments sensibles ou qu'un obstacle entre les équipements et les bâtiments, par exemple des roulottes de chantier, fasse office d'écran antibruit.
- Utiliser de la machinerie et des équipements en bon état de fonctionnement afin de minimiser le bruit. Optimiser les manœuvres pour minimiser la durée des opérations.
- L'entrepreneur doit utiliser différentes mesures d'atténuation afin de réduire le bruit émis par les activités du chantier, tels que : l'optimisation de l'organisation de l'aire de travail, la réduction du bruit des équipements fixes, des alarmes de recul à large bande, l'utilisation de buses de jet de sable avec silencieux et de toiles acoustiques.
- L'entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article 12.4 « Traitement contre la poussière » du CCDG (voir annexe 3).
- Mettre en place un programme de sécurité spécifiant la signalisation qui sera mise en place et les restrictions sur la circulation dans les aires de travail.

Protection des oiseaux migrateurs

- L'entrepreneur doit prendre les mesures requises afin de respecter les lois et règlements afférents à la présence d'oiseaux migrateurs, incluant, mais sans s'y limiter, la Loi sur les espèces en péril, la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et le Règlement sur les oiseaux migrateurs. Entre autres :
 - Limiter au maximum l'empiétement dans le milieu naturel.
 - Une attention particulière devra être portée afin d'éviter de déranger ou de détruire tout nid d'oiseau migrateur.

- Éviter de s'approcher ou déranger tout oiseau ou d'un nid d'oiseau s'ils sont observés pendant les travaux.
- Avant le début des travaux, vérifier la présence de nidification d'oiseaux aquatiques sur les structures où les travaux auront lieu. Si un ou des nids sont trouvés, aviser immédiatement le représentant ministériel avant d'entreprendre les travaux. Si un nid contenant des œufs ou des oisillons d'oiseaux migrateurs sont découverts à proximité ou dans la zone des travaux, arrêter toutes les activités bruyantes à proximité du site de nidification, protéger le ou les nids à l'aide d'une zone de protection. Contacter immédiatement le représentant ministériel qui se chargera de contacter le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC pour s'assurer que les bonnes mesures soient prises.

Navigation

- Mettre en place et suivre les exigences de l'approbation émise en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

Transports Canada est convaincu que le projet est peu susceptible de causer des effets négatifs sur l'environnement, et peut ainsi exercer tout pouvoir ou toute fonction pour permettre la réalisation du projet.